

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1806.

46 George III – Chapitre 4

Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulé, “Ordonnance qui défend l’exportation de Farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,” qui règle l’inspection de la farine de froment et de bled d’inde, et qui pourvoit à constater à l’avenir la qualité du Biscuit. (19me. Avril, 1806.)

Attendu qu’une Ordonnance a été faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté par son Honneur le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, intitulée, “Ordonnance qui défend l’exportation de Farine non marchande, ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,” Et attendu qu’il a été nécessaire de faire des Règlements plus amples et plus efficaces touchant cet objet : Qu’il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, ‘Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale,’ et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le present statué par l’autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, la dite Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulé, “Ordonnance qui défend l’exportation de Farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,” sera, comme elle est par le présent et chaque partie d’icelui, révoquée.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, tout fabricant de Farine, et toute personne mettant des Farines en quarts se pourvoient d’étampes de fer ou d’autre métal contenant son nom ou leurs noms avec lesquels il fera ou ils feront étamper d’une manière lisible et distincte chaque quart de farine préparé pour la vente ou l’exportation avant qu’il soit délivré et avant l’inspection ci-après pourvue, sous la pénalité d’un schelling pour chaque quart de farine ainsi délivré sans telles étampes.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que toute farine qui sera ci-après mise en quart pour être exportée, sera honnêtement et soigneusement mise dans des quarts neufs de chêne, de hêtre ou de frêne sec et bien conditionné avec le fond du même garnis au moins de dix cercles de bois dont trois a chaque bout avec un cercle en dedans des jables, le tout suffisamment cloué, et de plus que chaque quart aura le tare ou poids d’icelui marqué à un bout en gros caractères, sous la pénalité d’un schelling pour chaque quart qui ne sera pas ainsi marqué au tems qu’on y mettra de la farine ou qui ne fera point de l’une ou de l’autre espèce de quarts ci-dessus désignée.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’à l’avenir il ne fera point loisible de mettre de la farine dans des quarts pour la vente ou l’exportation, à moins qu’ils ne soient de quatre vingt dix-huit

livres net, cent quatre vingt seize livres net, deux cent quatre livres net du poids dit avoir du poids, lequel poids sera étampé sur un des fonds de chaque quart, avant qu'il soit délivré, sous la pénalité d'un schellin pour chaque quart qui sera offert en vente ou à l'inspection sans être ainsi étampé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en étampant les différentes qualités ou descriptions de farine, elles seront désignées comme suit, savoir, celle de la qualité nommée superfine, par les lettres S.F. de la qualité nommée fine, par la lettre F. de la qualité nommée moyenne, MID. de la qualité nommée farine entière, par les lettres ENT. pour laquelle dernière description de farine sera entendu tout le produit du bled lorsqu'il sera moulu, à l'exception du gros son et grue, et lorsque le bled avec lequel la farine d'aucune des qualités ci-dessus sera manufacturée, aura été préalablement séché au fourneau, il sera étampé sur chaque quart, soit tout au long ou par les lettres KILN D. et tous quarts ou barriques dans lesquels il sera mis de la farine de bled d'inde, seront étampés par celui qui la mettra et le tare marqué à un bout de la futaille, ainsi que le poids net d'icelle, et les quarts dans lesquels il sera ainsi mis de la farine de bled d'inde contiendront cent soixante huit livres net, du poids dit avoir-du-poids de la dite farine.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, nommera et appointera de tems à autre, par un instrument sous son seign et le sceau de ses armes, un inspecteur de farine dans les cités respectives de Québec et Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et il sera loisible aux dits inspecteurs respectivement de nommer par écrit, sous leurs seings et sceaux, deux ou plusieurs députés pour agir sous leur direction immédiate, et pour la conduite et capacité desquels ils seront respectivement responsables; et les dits inspecteurs et leurs députés, qui seront ainsi nommés et appointés, sont par le présent respectivement autorisés et requis, avant les chargements pour l'exportation, d'examiner et visiter tout et chaque quart de farine de froment et de farine de bled d'inde, et de constater les qualités respectives et condition d'icelles, en perçant un trou au fond de chaque quart ou futaille, et fondant le contenu de la futaille d'un bout à l'autre avec un instrument tel que celui actuellement en usage pour cet objet; et après avoir examiné la farine de froment ou de bled d'inde, les dits inspecteurs et députés inspecteurs boucheront ou feront boucher le trou fait à chaque futaille pour l'inspection.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits inspecteurs qui seront nommés comme susdit, se pourvoiront et auront un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal pour leur usage et celui de leurs députés avec lesquels ils étamperont respectivement ou seront étamper, aussitôt après l'inspection sur chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde, les mots Québec, Montréal ou Trois Rivières, suivant le cas, le lettre initiale du nom de bapteme et le surnom de l'inspecteur tout au long, avec la qualité de la farine, tel que ci-dessus ordonné, et sur chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde, qui sur l'inspection sera trouvée d'une qualité non saine et par marchande, tels inspecteurs ou leurs députés étamperont ou feront étamper le mot Rejetté tout au long et en caractères distincts et lisibles, et dans tous les cas où la qualité de la farine examinée pourra paroître inférieure à la marque du manufacturier ou fabriquant, il sera du devoir des inspecteurs respectifs et de leurs députés, et ils sont par le présent autorisés et requis de l'effacer, et pour telle inspection et étampes les Inspecteurs respectivement auront droit de recevoir de la personne qui se sera adressée à eux pour chaque quart de farine ainsi examinée et marquée la somme de trois deniers,

et où un certificat de l'inspection sera requis, il sera donné par les dits inspecteurs ou leurs députés sans honoraires ou récompense, et si quelque inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux et incorrect de la quantité ou qualité de la farine par lui examiné, il encourra et payera la somme de vingt livres, et sera privé de son emploi et déclaré inhabile à jamais le remplir; Pourvu toujours, qu'il sera du devoir des dits inspecteurs et députés inspecteurs respectivement d'examiner tout et chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde qui sera soumis à l'examen, et qui aura été mise en quart dans cette Province, et en aucun cas que ce soit, ils n'étamperont tel quart à moins que le nom du manufacturier ou de celui qui l'aura préparée et le poids net ne soient étampés dessus et le tare lisiblement marqué tel que ci-dessus pourvu. Pourvu toujours, que dans tous les cas la personne s'adressant à l'inspecteur aura droit d'être remboursée du prix de l'inspection par le vendeur, si elle n'est pas elle-même le vendeur.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il s'élève quelque dispute entre quelqu'un des inspecteurs ou de leurs députés qui seront ainsi nommés et le propriétaire ou possesseur de la farine de froment ou de bled d'inde quant à sa qualité ou condition, sur application à un des Juges de Paix de sa Majesté pour le District où tel inspecteur ou député résidera, le dit Juge de Paix sommera trois personnes à ce connoissantes et intègres, dont une sera nommée par l'inspecteur, une autre par le propriétaire ou possesseur de la farine, et la troisième par le dit Juge de Paix, requérant les dites personnes d'examiner immédiatement la dite farine de froment ou de bled d'inde, et de faire rapport sous serment de sa qualité et condition, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer, et leur décision sera finale et conclusive, soit en approuvant ou désapprouvant le jugement de l'Inspecteur ou de son député qui s'y conformera aussitôt, et étampera ou fera étamper chaque quart des qualités ou condition prescrites par la décision susdite, et si l'opinion de l'Inspecteur ou de son député est par là confirmée, les frais et charges raisonnables du nouvel examen, lesquels seront constatés par le dit Juge de Paix, seront payés par le dit propriétaire ou possesseur, autrement par l'Inspecteur.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits inspecteurs et à leurs députés respectivement, ayant préalablement prêté serment devant un des Juges de Paix de sa Majesté pour le District, qu'ils ont lieu de croire que de la farine de froment ou de bled d'inde a été chargée ou se charge à bord de quelque bâtiment ou bâtiments pour être exportée, sans avoir été examinée, et après avoir reçu un ordre sous le seing et sceau de tel Juge de Paix à cet effet, d'entrer à bord d'aucun navire ou vaisseau dans les limites du District pour lequel ils auront été nommés, si le vaisseau ou les dits vaisseaux n'ont pas reçu alors leurs expéditions de la douane, pour y faire une visite et examen, et si sur tel examen ils trouvent quelque farine de froment ou de bled d'inde (étant partie de la cargaison de tel navire ou vaisseau) qui n'ait point été examinée ainsi qu'il est pourvu par le présent Acte, il leur sera loisible de le saisir et détenir, dont moitié sera pour leur propre usage et bénéfice et l'autre moitié pour l'usage des prisonniers détenus dans la prison commune ou dans la maison de correction ainsi qu'il pourra être ordonné par deux Juges de Paix de sa Majesté pour le District où telle saisie aura été faite : et le Maître ou Commandant d'un navire ou vaisseau qui sciemment ou volontairement recevra dans tel navire ou vaisseau quelque quantité de farine froment ou de bled d'inde pour l'exportation qui n'aura point été préalablement examinée ainsi qu'il est pourvu par cet Acte, ou qui par lui-même, ses domestiques ou matelots empêchera un Inspecteur de faire tel examen comme susdit, encourra et payera pour chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde

ainsi reçu à bord, la somme de dix schellings, et pour chaque fois qu'il aura ainsi résisté et mis tel empêchement, il encourra et payera la somme de Cinquante Livres.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des dits Inspecteurs et leurs Deputés respectifs qui seront ainsi nommés, avant d'entrer dans les devoirs de leur office prendront et souscriront le serment suivant, devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le District où ils seront nommés, lequel ils déposeront chez un des Prothonotaires de la dite Cour du Banc du Roi pour faire foi; et le dit Prothonotaire en donnera un Certificat à tel Inspecteur ou Député Inspecteur, toutes fois qu'il en sera requis en payant deux schellings, et pas plus, et tout propriétaire ou possesseur de Farine pourra exiger de chaque Inspecteur ou Deputé Inspecteur de produire tel certificat avant qu'il procède à l'examen de Farine. Forme de serment. "Je, A.B. (Inspecteur ou Député Inspecteur) de Farine de Froment et de Bled d'Inde pour la Cité et District de Québec ou Montréal, ou de la Ville et District des Trois Rivieres, jure solennellement que j'exécuterai et remplirai fidèlement, honnêtement et sans partialité, suivant mes meilleures connoissances, la charge et les devoirs d'un Inspecteur (ou Député Inspecteur) de Farine de Froment et de Bled d'Inde suivant le vrai sens et intention de l'Acte de la Législature de cette Province, intitulé, "Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non-marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit," qui règle l'inspection de Farine de Froment et de Bled d'Inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du Biscuit."

"Ainsi Dieu Me Soit En Aide."

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera loisible à aucun Inspecteur ou Député Inspecteur de farine de froment ou de bled d'inde d'acheter ou vendre directement ou indirectement, aucun des dits articles pour l'exportation, sous le penalité de Vingt Livres pour chaque contravention.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'un des dits Inspecteurs ou Deputés Inspecteurs, qui seront ainsi nommés et appointés, refuse ou néglige, sur application à lui ou à eux faite personnellement ou par écrit laissé à son ou à leur domicile, à des jours légaux, entre le Soleil levé et le Soleil couché, par quelque propriétaire ou possesseur de farine de froment ou de bled d'Inde, n'étant point occupés dans ce tems ailleurs à examiner de la farine de froment ou de bled d'inde, de proceder à tel examen immédiatement ou sous deux heures, il encourra et payera, ou ils encourront et payeront pour chaque telle négligence ou refus à la personne qui se sera ainsi adressée à lui ou à eux, sur conviction par le serment d'un témoin digne de foi, devant un Juge de Paix, la somme de cinq livres, outre les dommages occasionnés à la partie requérante par tel refus ou négligence.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, sur l'inspection de quelque quart de farine de froment ou de bled d'inde, les Inspecteurs ou députés Inspecteurs respectivement y trouvent mêlées quelques substances étrangères dans l'intention apparente de tromper, soit dans la qualité, le poids, la couleur ou la quantité, il sera du devoir de tel Inspecteur ou député Inspecteur, et il est par le présent autorisé, commandé et requis de la saisir immédiatement et d'en faire rapport sous serment à un des Juges de Paix de sa Majesté, et toute personne qui sera ou pourra être à l'avenir convaincue dans quelqu'une des Cours du Banc du Roi de sa Majesté, ou des Sessions de Quartier, d'avoir

volontairement et frauduleusement mêlé de la farine par elle mise en quart pour être vendue ou exportée avec quelque matière étrangère, ou qui avec une intention frauduleuse sera mettre un faux tare ou une fause marque sur quelque quart de farine préparé pour la vente ou l'exportation, telle personne, dans chaque cas semblable, sera sujette à une amende n'excédant pas vingt livres, outre la punition à laquelle elle pourra être assujettie par les loix criminelles de cette Province.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde apportés dans cette Province du Haut Canada ou des Etats Unis d'Amérique, seront examinés avant d'être exportés, et les quarts de farine étampés par un des Inspecteurs ou un de leurs Deputés tel que ci-dessus statué.

XV. Pourvu toujours, qu'attendu que la farine apporté des endroits au de là de cette Province étant sujette aux injures du tems dans le transport, donne plus de peine dans l'inspection, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que pour examiner et etamper, tel que ci-dessus ordonné, toute farine que ne sera pas mise en quart dans cette Province, les dits Inspecteurs et leurs députés respectivement, auront droit d'exiger la somme d'un denier par quart en sus de l'allouance ci-dessus mentionnée.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de Juillet prochain, il ne sera pas loisible d'exporter de cette Province aucun biscuit à moins qu'il ne soit d'une qualité saine et marchande, et qu'il ait été manufacturé avec de la farine de bled sans aucun mélange étranger quelconque, et que tout biscuit sera étampé avec la lettre initiale du nom et surnom du boulanger qui l'aura manufacturé, et sur preuve duement faite par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi devant un des Juges de Paix de sa Majesté pour le District, que quelque manufacturier ou boulanger a boulangé ou est après boulanger du biscuit avec toute autre substance quelconque que de la farine de bled, tel Juge à Paix émanera son warrant ou ordre autorisant un connétable du District à le saisir, et aussitôt après il fera sortir une sommation à deux personnes désintéressées et à ce connoissantes dont une sera nommée par le dit Juge de Paix, une autre par le manufacturier ou boulanger en la possession duquel la saisie aura été faite, et lesquelles dites personnes en nommeront une troisième, sur quoi les dites trois personnes ainsi nommées feront serment devant le dit Juge de Paix, quelles examineront honnêtement et sans partialité, et constateront au meilleur de leur connoissance, la qualité du biscuit qui aura été ainsi saisie, et si elles ou deux d'entr'elles se trouveut d'opinion qu'il a été manufacturé avec quelqu'autre chose que de la farine de bled, ou qu'il a été falsifié avec quelque mélange étranger, alors et dans tel cas le dit manufacturier ou boulanger encourra une amende qui n'excèdera pas dix schellings par quintal, et qui ne fera pas moins de deux schelling et demi par chaque quintal du biscuit ainsi saisie et condamné, et il payera aussi les frais raisonnables de tel examen, et si les dites trois personnes ou deux d'entr'elles sont d'opinion que le dit biscuit a été manufacturé avec de la farine de bled suivant la loi, alors et dans tel cas le dit Juge de Paix déclarera la saisie nulle et d'aucun effet, et adjugera une compensation raisonnable pour la perte du tems de tel boulanger ou manufacturier qui n'excèdera pas dans aucun cas dix schellings monnoie courante par jour, recouvrable par saisie et vente.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque fabriquant ou personne mettant de la farine en quart ou toute autre personne quelconque, effacent ou font effacer dans une vue ou

intention frauduleuse, d'aucune futaille ou quart de farine qui aura passé à l'inspection toutes ou quelques unes des empreintes ou marques étampées des Inspecteurs, ou contrefont quelques unes d'icelles, ou les impriment ou étampent sur quelque quart ou quarts de farine de froment ou de bled d'inde ou vident quelque quart ou quarts de farine de froment ou de bled d'inde etampés après l'inspection, afin d'y mettre d'autre farine de froment ou de bled d'inde, pour vendre ou exporter, telles personnes ainsi contrevenantes encourront et payeront respectivement une amende de cinquante livres pour chaque contravention.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, n'excèdent point dix livres Sterling, seront recouvrables par les Inspecteurs ou députés Inspecteurs ou toute autre personne ou personnes qui en feront la poursuite d'une manière sommaire devant deux des Juges de Paix de sa Majesté pour le District, et à défaut de paiement seront prélevées par arrêt de saisie qui sera émané par tels Juges de Paix contre les biens et effets du contrevenant, et où elles excéderont la somme de dix livres Sterling, elles seront poursuivies et recouvrées par bill, plainte ou information devant les Juges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, et prélevées par exécution comme dans les affaires de dettes; et la moitié de toute telles amendes et confiscations, excepté celles qui sont ci-devant autrement appliquées, si-tôt après qu'elles seront perçues, sera payée entre les mains du Receveur Général pour l'usage de sa Majesté, pour être employée au soutien du Gouvernement de cette Province, et il en sera tenu compte à sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté, en telles manière et forme que sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à la personne qui en aura fait la poursuite.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois prochains après la chose faite et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et si ensuite le jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors il sera accordé à tels défendeur ou défendeurs triple dépens contre tel demandeur ou demandeurs, et ils auront le même remède pour iceux que tout défendeur ou défendeurs a ou ont dans d'autres cas pour recouvrer les dépens en loi.